

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 25-09-123
REGLEMENTANT LA VITESSE A 20KM/H

Rue André Parrain
à effet immédiat

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le code de la route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28, R 412-35, R 413-14 et 17, R 415-6 et R 415-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant qu'il y a lieu de limiter la vitesse à 20km à l'heure rue André Parrain, dans sa partie comprise entre la rue Vieille-Saint-Martin et la rue des Ecoles,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la publication du présent arrêté, la vitesse est limitée à 20km/heure rue André Parrain, dans sa partie comprise entre la rue Vieille-Saint-Martin et la rue des Ecoles.

Les dispositions ou arrêtés pris précédemment pour réglementer la vitesse de circulation sur cette voie sont abrogés.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire est mise en place par la commune et est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle du 26 juillet 1974 modifiée et complétée.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment les articles R 413-14 et R.413-17 du code de la route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et inscrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 6 :

- La commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Responsable de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliatiions seront adressées à :

- Le service déchets de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.
- Monsieur le Directeur départemental du S.D.I.S.
- Monsieur le Directeur du Centre de secours et d'incendie de Courdimanche.

Fait à COURDIMANCHE, le 18 septembre 2025

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 18 septembre 2025*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).